

Arrêté¹ préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

¹ Version consolidée intégrant l'erratum du 31 janvier

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom						
			50	33183	Gauriaguet	100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
1	33001	Abzac	51	33185	Génissac	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
2	33002	Aillas	52	33187	Gironde-sur-Dropt	102	33397	Sainte-Eulalie
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	53	33191	Gours	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
4	33007	Arbanats	54	33192	Gradignan	104	33415	Saint-Gervais
5	33009	Arcachon	55	33193	Grayan-et-l'Hôpital	105	33417	Sainte-Hélène
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	56	33199	Gujan-Mestras	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	57	33200	Le Haillan	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
8	33015	Arveyres	58	33205	Illats	108	33435	Saint-Macaire
9	33018	Aubie-et-Espessas	59	33213	La Brède	109	33439	Saint-Mariens
10	33021	Auros	60	33221	Lamothe-Landerron	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	61	33222	Lalande-de-Pomerol	111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
12	33029	Le Barp	62	33227	Langon	112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
13	33030	Barsac	63	33233	Laruscade	113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
14	33037	Beautiran	64	33240	Lesparre-Médoc	114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
15	33039	Bègles	65	33243	Libourne	115	33458	Saint-Paul
16	33042	Belin-Béliet	66	33248	Listrac-Médoc	116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
17	33047	Berson	67	33249	Lormont	117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
18	33049	Beychac-et-Caillau	68	33260	Lugos	118	33471	Saint-Sauveur
19	33050	Bieujac	69	33267	Marcillac	119	33474	Saint-Selve
20	33051	Biganos	70	33272	Marsas	120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
21	33063	Bordeaux	71	33274	Martillac	121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
22	33065	Bouliac	72	33280	Mazion	122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
23	33066	Bourdelles	73	33281	Mérignac	123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
24	33072	Brannens	74	33284	Mios	124	33494	Salaunes
25	33075	Bruges	75	33287	Mongauzy	125	33498	Salles
26	33080	Cadaujac	76	33290	Montagne	126	33501	Saucats
27	33088	Camps-sur-l'Isle	77	33291	Montagoudin	127	33502	Saugon
28	33090	Canéjan	78	33293	Montussan	128	33508	Savignac
29	33096	Carbon-Blanc	79	33297	Moulis-en-Médoc	129	33514	Soulac-sur-Mer
30	33100	Cars	80	33298	Moulon	130	33519	Le Taillan-Médoc
31	33101	Cartelègue	81	33302	Neac	131	33521	Talais
32	33102	Casseuil	82	33318	Pessac	132	33522	Talence
33	33104	Castelnau-de-Médoc	83	33321	Peujard	133	33525	Tauriac
34	33109	Castres-Gironde	84	33323	Le Pian-sur-Garonne	134	33527	Le Teich
35	33111	Caudrot	85	33327	Podensac	135	33529	La Teste-de-Buch
36	33114	Cavignac	86	33328	Pomerol	136	33530	Teuillac
37	33119	Cenon	87	33330	Pompignac	137	33533	Toulenne
38	33120	Cérons	88	33331	Pondaurat	138	33535	Tresses
39	33122	Cestas	89	33334	Portets	139	33539	Vayres
40	33123	Cézac	90	33337	Preignac	140	33541	Vensac
41	33125	Cissac-Médoc	91	33341	Pugnac	141	33544	Le Verdon-sur-Mer
42	33126	Civrac-de-Blaye	92	33343	Pujols-sur-Ciron	142	33545	Vertheuil
43	33143	Cubzac-les-Ponts	93	33348	Queyrac	143	33550	Villenave-d'Ornon
44	33159	?tauliers	94	33351	Reignac	144	33552	Virelade
45	33161	Eyrans	95	33352	La Réole	145	33553	Virzac
46	33162	Eysines	96	33366	Saint-André-de-Cubzac	146	33554	Yvrac
47	33164	Fargues	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye	147	33555	Marcheprime
48	33167	Floirac	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc			
49	33177	Gaillan-en-Médoc	99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye			

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Equipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

30 janvier 2003

Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.